

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



5 octobre 2020

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROJET DE RÈGLEMENT
relatif au Label I.M.P.A.C.T.

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de règlement.....	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

La déclaration du Gouvernement de la Commission communautaire française pour la législature 2019/2023 met l'accent sur la promotion de la démocratie culturelle en promouvant l'accès à la culture, l'ouverture de l'esprit critique par la déconstruction des préjugés et la possibilité de donner aux personnes éloignées de la culture un espace d'expression.

Vecteur d'émancipation, la Culture permet l'exercice des droits culturels afin de défendre ses droits économiques et sociaux.

La démocratie culturelle participe à la construction d'une citoyenneté inclusive, large, généreuse et active. À cet effet, le Gouvernement exprime la volonté de renforcer l'accès à la culture, notamment par un soutien étendu aux projets de médiation des opérateurs culturels, avec une attention particulière pour la jeunesse bruxelloise exprimée notamment via le Label d'utilité publique.

Le Label I.M.P.A.C.T. est le nouveau nom du Label d'utilité publique mis en place en 2015 sous la précédente législature.

L'intérêt du changement de nom découle de deux constats.

Premièrement, les mots « utilité publique » sont très forts. Par conséquent, il est apparu comme excluant de ne pas accorder à certains spectacles, qui pourtant défendent des thèmes d'utilité publique, ce Label, par manque de moyens budgétaires ou manque de consistance dans le dossier global de médiation culturelle lié au spectacle.

Toute une série de spectacles peuvent se revendiquer d'utilité publique et cette utilisation personnelle et libre peut entraîner une confusion avec le nom du Label donné à deux lauréats par an.

Il est important d'accorder au Label un rayonnement tangible, une réelle valorisation par une identité forte et créée, qui agira comme un Label de qualité octroyé par le Collège à certains projets défendant des valeurs prioritaires dans ses lignes politiques culturelles.

Deuxièmement, ces mots ne révèlent pas concrètement l'objet et l'action principale du Label qui s'articulent autant autour d'un spectacle de qualité qui défend un thème d'utilité publique, que de tout le projet de médiation culturelle qui l'accompagne.

Le nouveau nom « I.M.P.A.C.T. » représente les principales valeurs défendues dans ce projet ambitieux qu'est l'octroi du Label : Inclusion, Médiation culturelle, Publics, Accessibilité, Culture et Thématique.

Ces enjeux majeurs constituent les différents axes et objectifs à construire autour d'un projet artistique. L'action du Label agit comme un vecteur d'émancipation sociale, au sein même de la vie des citoyens, dans une vraie réflexion partagée.

Depuis 2015, le Label s'est construit et a évolué au regard de la réalité de terrain grâce à une collaboration soutenue avec les retours formulés par les différents lauréats et l'expertise des jurés qui ont fait ou font partie du jury.

Il apparaît comme primordial de développer des projets ambitieux et concrets en renforçant une politique d'accompagnement, d'éducation, de médiation et de réflexion, par le biais d'œuvres théâtrales, au bénéfice plus prioritairement de populations éloignées des lieux traditionnels de culture.

Le Label s'attache à rendre accessible la culture prioritairement aux groupes suivants :

- les Bruxellois à partir de 16 ans;
- les élèves à partir de la 4^{ème} secondaire;
- les publics fréquentant des associations bruxelloises, principalement des associations reconnues ou subventionnées par la Commission communautaire française;
- le public issu de minorités potentiellement discriminées : par exemple, les personnes fragilisées économiquement et/ou socialement, les personnes handicapées;
- le.s public.s plus spécifique.s en lien avec le thème défendu/abordé par le projet artistique.

L'octroi du Label vise à soutenir des compagnies qui développent un projet de médiation culturelle et un accompagnement éducatif/pédagogique autour d'une œuvre théâtrale. Il agit comme un outil de sensibilisation fort et qualitatif autour d'une œuvre dont la qualité artistique doit être indiscutable.

Cette intention s'inscrit dans une politique culturelle incluant cohésion sociale, éducation permanente et diversité culturelle. Une culture qui réunit des publics diversifiés autour d'enjeux majeurs en privilégiant la rencontre et l'échange.

La médiation culturelle est une forme particulière de médiation qui regroupe l'ensemble des actions visant à mettre en relation un public avec une offre artistique ou culturelle et dont les finalités sont éducatives, récréatives et citoyennes. La médiation culturelle s'axe dans la recherche du sens mais également dans l'idée du vivre ensemble, du dialogue interculturel, de l'éducation permanente.

Son action s'inscrit dans une double perspective :

1. démocratisation de la culture : accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique à des œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité;
2. démocratie culturelle : accéder à des pratiques d'expression, de création ou de discussion avec les citoyens dans la perspective de leur émancipation individuelle ou collective.

Les actions et les représentations du Label se déroulent en région bruxelloise et en langue française sur une année civile et sont soutenues par une subvention à hauteur de 30.000 €. Une nouvelle subvention de 10.000 € est accordée la deuxième année aux projets lauréats afin de poursuivre le travail entamé avec d'autres publics et d'assurer une continuité tant dans l'action développée que dans l'accessibilité à la culture pour les publics visés.

En conclusion, ce règlement pérennise l'action du Label et fixe les conditions d'encadrement à la réalisation et l'organisation du Label I.M.P.A.C.T.

Il est dès lors proposé d'adopter ce règlement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{er} Dispositions générales

SECTION I^{re} Définitions

Article 1^{er}

Cet article définit les différents termes génériques ou spécifiques utilisés tout au long du règlement.

SECTION II Principes généraux

Article 2

Cet article définit les objectifs défendus par le Label ainsi que les valeurs poursuivies.

Article 3

Cet article définit l'action principale du soutien lié à la labellisation.

Article 4

Cet article définit les trois grandes conditions obligatoires pour prétendre au Label.

Article 5

Cet article ne demande pas de commentaire.

CHAPITRE II Procédure

SECTION I^{re} Calendrier

Article 6

Cet article expose le calendrier et les échéances relatives aux différentes étapes (candidature, dépôt du dossier, labellisation).

SECTION II Lettre d'intention

Article 7

Cet article explique la procédure pour se porter candidat au Label.

SECTION III Critères de recevabilité de la candidature

Article 8

Cet article définit les conditions essentielles pour que l'opérateur culturel puisse déposer un dossier de candidature.

Article 9

Cet article définit les conditions essentielles pour que le projet culturel soit recevable comme dossier de candidature.

SECTION IV Composition du dossier final

Article 10

Cet article définit le contenu du dossier final à déposer par les candidats.

CHAPITRE III Le jury

SECTION I^{re} Composition du jury

Article 11

Cet article expose l'organisation pour constituer le jury du Label.

Article 12

Cet article définit la constitution du jury du Label.

Article 13

Cet article définit les exclusions à être jury du Label.

Article 14

Cet article ne demande pas de commentaire.

SECTION II
L'avis du Jury

Article 15

Cet article explique les principaux éléments d'analyse utilisés par le jury qui seront remis au Collège.

Article 16

Cet article reprend les critères de sélection analysés spécifiquement par le jury.

Article 17

Cet article reprend les autres critères examinés par le jury, ainsi que la pondération des critères.

CHAPITRE IV
Subventionnement

Article 18

Cet article définit le montant de subvention aux lauréats du Label.

Article 19

Cet article définit le montant de subvention aux lauréats et les grandes lignes pour la 2^{ème} année de labellisation.

Article 20

Cet article précise les modalités de liquidation de la subvention.

CHAPITRE V
Rapport de réalisation

Article 21

Cet article explique le contenu du rapport que l'opérateur labellisé doit réaliser.

Article 22

Cet article ne demande pas de commentaire.

CHAPITRE VI
Obligations diverses

Article 23

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 24

Cet article ne demande pas de commentaire.

Article 25

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif au Label I.M.P.A.C.T.

CHAPITRE 1^{er} Dispositions générales

SECTION I^{re} Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. **Accompagnement** : l'accompagnement artistique et culturel s'inscrit dans la continuité des activités culturelles, artistiques et scientifiques, il a pour but d'aider au développement et à l'enrichissement de chacun par et pour la découverte, la rencontre et la fréquentation des lieux, des œuvres et des artistes, mais aussi par la pratique née de ces découvertes et de ces rencontres. Il repose donc sur le partenariat avec des structures culturelles et des artistes;
2. **Démocratie culturelle** : la participation active des populations à la culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique (1);
3. **Démocratisation culturelle** : l'élargissement et la diversification des publics, le développement de l'égalité dans l'accès aux œuvres et la facilitation de cet accès (2);
4. **Développement culturel** : l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire et la réduction des inégalités dans l'exercice du droit à la culture (3);
5. **Le Collège** : le Collège de la Commission communautaire française;
6. **Le Membre du Collège** : le Membre du Collège de la Commission communautaire française qui a la Culture dans ses attributions;
7. **L'Opérateur** : l'institution artistique, la compagnie, le producteur délégué, le porteur de projet, consti-

tué sous la forme d'association sans but lucratif, qui porte le projet artistique et qui constitue en tant que personne morale, l'entité qui dépose le dossier de candidature (l'œuvre accompagnée du projet de médiation);

8. **Services du Collège** : l'Administration de la Commission communautaire française – Service des Affaires culturelles générales.

Tous les titres et fonctions mentionnés dans le présent règlement sont à considérer tant au féminin qu'au masculin.

SECTION II Principes généraux

Article 2

Chaque année, le Collège désigne deux œuvres théâtrales qui obtiennent le Label intitulé « I.M.P.A.C.T. ».

Le Label poursuit les six objectifs suivants :

- 1° **Inclusion culturelle** : le label veille à rendre accessible les offres culturelles et favoriser la participation à la vie culturelle en garantissant la participation culturelle, l'accès à la culture, le droit de l'exprimer, de l'interpréter.
- 2° **Médiation culturelle** : le Label soutient l'ensemble des initiatives et démarches visant à :
 - faciliter l'accès à la culture, la rencontre avec les créateurs, l'appropriation des œuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes;
 - décloisonner des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels;
 - proposer des actions visant à établir du lien et un dialogue entre les citoyens et les milieux culturels et artistiques;
 - concevoir et mettre en place des animations et des ateliers;

(1) Définition issue du décret relatif aux Centres Culturels du 21 novembre 2013

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

- créer des outils pédagogiques;
- organiser des rencontres;
- sensibiliser les acteurs de part et d'autre.

3° **Publics** : le Label cherche à provoquer la rencontre, à entrer en contact avec son ou ses publics par le biais d'activités directement créées pour le projet, réunir des publics diversifiés et mixer les publics.

Le Label a pour mission de toucher plus prioritairement les populations éloignées des lieux et formes traditionnels de la culture instituée, les publics prioritaires sont :

1. les Bruxellois à partir de 16 ans;
 2. les élèves à partir de la 4^{ème} secondaire;
 3. les publics fréquentant des associations bruxelloises, principalement des associations reconnues ou subventionnées par la Commission communautaire française;
 4. le public issu de minorités potentiellement discriminées : par exemple, les personnes fragilisées économiquement et/ou socialement, les personnes handicapées;
 5. le/s public/s plus spécifique/s en lien avec le thème défendu/abordé par le projet artistique.
- 4° **Accessibilité** : le Label favorise une politique d'accompagnement de la découverte culturelle par les pratiques déployées au sein d'œuvres théâtrales, permettre l'exercice du droit à la culture par tout individu.

5° **Culture** : le Label soutient des compagnies artistiques dans le développement culturel, dans une démarche d'éducation permanente et dans une perspective de démocratisation culturelle ou de démocratie culturelle autour d'un spectacle théâtral.

6° **Thématique** : le Label vise à encourager la création, la créativité, la diffusion d'enjeux majeurs ou d'actualités liées à la société en général et/ou à Bruxelles en particulier; il peut s'agir d'une écriture collective, contemporaine ou d'une œuvre existante que l'opérateur culturel s'approprié. L'œuvre doit être originale et engagée et être identifiée comme appartenant au domaine du théâtre (Art dramatique).

Article 3

Le Label est octroyé en vue d'un soutien accru à la médiation culturelle, à l'accompagnement pédagogique du projet artistique et à la diffusion à destination du public cible.

Article 4

L'œuvre labellisée doit être une création théâtrale professionnelle et originale diffusée en langue française sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 5

Le Label est octroyé par le Collège sur base de l'avis du jury défini à la section 1^{re} du Chapitre 3, articles 12, 13 et 14.

CHAPITRE II Procédure

SECTION I^{re} Calendrier

Article 6

La procédure de demande relative au Label est la suivante :

1. au plus tard le 30 septembre de l'année N, l'appel à candidature est publié pour l'année N+2;
2. entre le 1^{er} et le 30 octobre de l'année N, les opérateurs sont invités à remettre une lettre d'intention auprès des Services du Collège;
3. du 1^{er} novembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1, le jury assiste aux représentations des spectacles candidats;
4. au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les opérateurs déposent leurs candidatures auprès des Services du Collège;
5. le jury rend un avis qu'il transmet au Collège au plus tard le 15 septembre de l'année N+1;
6. sur la base de l'avis du jury, le Collège arrête l'octroi d'un Label aux deux lauréats;
7. les années N+2 et N+3 voient la réalisation des projets lauréats du Label.

Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3
Appel à candidature			
Lettre d'intention			
Visionnage des spectacles candidats			
	Dossiers de candidatures		
	Jury et décision		
		1 ^{re} année Label	2 ^{ème} année Label

SECTION II

Appel à candidature et lettre d'intention

Article 7

L'opérateur qui sollicite l'octroi du Label doit répondre à l'appel à candidatures dans le respect du calendrier grâce à une lettre d'intention.

Article 8

Suite à la publication de l'appel à candidature, l'opérateur envoie une lettre d'intention, aux Services du Collège, qui doit contenir les éléments suivants :

1. dénomination de l'œuvre;
2. coordonnées de l'opérateur;
3. présentation de l'œuvre (maximum 4.000 caractères espaces compris) et motivation du projet (max 3.000 caractères espaces compris);
4. minimum 3 dates en Région Bruxelles-Capitale auxquelles le jury est convié à assister aux représentations ainsi que les modalités pratiques liées à ces invitations.

SECTION III

Critères de recevabilité de la candidature

Article 9

Sont recevables les candidatures remplissant les conditions suivantes :

1. l'opérateur est une asbl reconnue en vertu du Décret du 13 octobre 2016 modifiant le Décret-Cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

2. l'opérateur a proposé au minimum trois dates de visionnement en Région Bruxelles-Capitale entre le 1^{er} novembre et le 30 juin;

3. le spectacle a été vu par minimum 60 % du jury;

4. l'opérateur remet une seule candidature par année civile;

5. l'opérateur n'est pas lauréat du Label pendant les 5 années qui précèdent;

6. l'opérateur a rempli le dossier complet conformément à l'article 12.

Article 10

Le projet candidat remplit les conditions suivantes :

1. être un spectacle abouti, il ne peut s'agir d'une étape de travail ou d'une création en cours;
2. avoir été créé depuis moins de trois ans;
3. s'inscrire dans le secteur du théâtre professionnel;
4. être diffusé principalement en langue française;
5. ne pas déposer plus de deux fois la même candidature au Label;
6. une seule labellisation est possible pour un projet (même en cas de reprise ou de réadaptation de l'œuvre).

SECTION IV

Composition du dossier final

Article 11

Le dossier complet doit être remis conformément au calendrier prévu à l'article 6, par voie électronique à l'adresse mentionnée dans l'appel à candidature.

Il doit contenir les éléments suivants :

- 1° formulaire de candidature dûment complété;
- 2° un dossier succinct de presse, de diffusion ou de présentation du spectacle;
- 3° des pistes de développement pédagogique (minimum 3.000 caractères);
- 4° le budget détaillé des activités prévues pour le projet (recettes et dépenses) budgétisé selon la grille incluse dans le formulaire d'introduction de candidature;
- 5° les statuts de l'asbl;
- 6° un numéro de compte de l'asbl (R.I.B.);
- 7° les bilans et comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente;
- 8° la preuve du dépôt des Bilans et Comptes auprès de la BNB ou du Tribunal des Entreprises.

L'opérateur peut faire figurer dans son dossier tout élément d'information supplémentaire pouvant contribuer à la compréhension du dossier.

Le jury peut exiger des informations supplémentaires et/ou des éléments complémentaires au candidat s'il en éprouve la nécessité.

CHAPITRE III

Le jury

SECTION I^{re}

Composition du jury

Article 12

Sur proposition du Membre du Collège, suite à un appel à candidature lancé par ce dernier, le Collège désigne les membres qui composent le jury du Label pour une durée de 4 ans. La composition du jury peut être renouvelable une fois. Un Règlement d'Ordre Intérieur encadre les missions et devoirs du jury.

Un membre du jury qui souhaite démissionner doit impérativement en avvertir le Collège qui pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 13

Le jury est constitué de 10 membres répartis en deux catégories comme suit :

- *Catégorie 1* : des experts issus des milieux culturels, artistiques et associatifs pouvant démontrer une expertise dans les objectifs définis à l'article 2;
- *Catégorie 2* : des membres des services du Collège.

Les membres de catégorie 2 ne peuvent être plus de deux.

La présidence du jury est désignée par les membres du jury au sein des membres de la catégorie 1. La présidence est désignée pour deux ans renouvelables. Le secrétariat du jury est assuré par un membre de catégorie 2.

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec la qualité de membre du jury :

- membre d'un Parlement;
- membre d'un Gouvernement;
- membre d'un cabinet ministériel.

Article 14

Un membre du jury qui aurait un lien direct ou indirect ⁽⁴⁾ avec un dossier candidat ne peut prendre part aux discussions ni aux décisions liées au projet en question.

Article 15

Le jury se réunit au minimum une fois par an pour la délibération sur l'avis à remettre au Collège.

(4) On entend par lien direct ou indirect : membre de la famille au premier degré d'une personne rémunérée pour la création ou la diffusion de l'œuvre, personne ayant participé à la création ou la diffusion de l'œuvre, personne avec un lien contractuel (directement ou via une personne morale pour laquelle il travaille ou dont il est mandataire) ayant traité l'œuvre concernée avec une personne ayant participé à la création ou à la diffusion de l'œuvre, membre de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration d'une asbl. Cette liste est non exhaustive.

SECTION II
L'avis du Jury

Article 16

L'avis du jury comprend au moins les éléments suivants pour chaque projet recevable :

- une analyse sur base des critères de sélection visés aux articles 17 et 18;
- une analyse sur l'adéquation du budget sollicité aux missions définies à l'article 2 en s'appuyant notamment sur les éléments liés à la répartition des frais, l'adéquation du budget au projet et la politique tarifaire proposée;
- une analyse des éléments pédagogiques fournis.

Article 17

Les critères de sélection I.M.P.A.C.T. sont :

1. pour l'INCLUSION CULTURELLE : le jury analyse la présentation du projet comme un outil de mobilisation, d'émancipation et de réflexion par la culture;
2. pour la MÉDIATION CULTURELLE : le jury analyse la présentation d'un projet de médiation culturelle complet et détaillé; d'une méthodologie d'actions; des axes pédagogiques, des outils et méthodes, des partenaires; du dossier pédagogique;
3. pour le PUBLIC : le jury vérifie les démarches concrètes présentées assurant une diversité des publics cibles envisagés;
4. pour l'ACCESSIBILITÉ : le jury analyse la répartition géographique et la diversité des lieux d'actions, ainsi que la politique tarifaire mise en place et le nombre de représentations envisagées;
5. pour la CULTURE : le jury s'intéresse aux démarches d'éducation permanente et/ou de cohésion sociale autour du projet et de l'œuvre;
6. pour la THÉMATIQUE : le jury analyse la pertinence du ou des thèmes défendus dans l'œuvre.

Article 18

Outre les critères de sélection, différents points d'attention sont examinés :

1. la qualité, l'originalité, l'innovation et/ou l'excellence du projet;

2. l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Région bruxelloise;

3. la mise en valeur d'artistes bruxellois;

4. la mise en valeur et l'inclusion de travailleurs subissant des discriminations multiples dans le processus créatif;

5. le parcours et les précédentes réalisations de l'opérateur culturel;

6. la faisabilité du projet dans son ensemble et le respect des législations sociales et fiscales.

Les critères liés aux objectifs du Label (article 17) sont pondérés à hauteur de 90 %. Ceux liés aux points d'attention (article 18) sont pondérés à hauteur de 10 %.

CHAPITRE IV
Subventionnement

Article 19

Une subvention de 30.000 € est octroyée, par le Collège, aux opérateurs lauréats du Label pour la mise en œuvre du projet, selon les modalités reprises dans l'arrêté de subventionnement.

Article 20

Une subvention de 10.000 € est octroyée aux opérateurs lauréats du Label pour la deuxième année de labellisation, selon les modalités reprises dans l'arrêté de subventionnement.

Cette subvention permet à l'opérateur labellisé de poursuivre le travail de médiation et d'activités à l'attention du public cible pour une période d'un an autour du même spectacle.

L'opérateur lauréat doit solliciter ce deuxième soutien au plus tard le 31 mai de l'année N+2 auprès des Services du Collège. La demande doit contenir les versions actualisées des formulaires de demande et budget relatifs au Label.

Article 21

L'utilisation de la subvention devra être justifiée conformément aux modalités reprises dans l'arrêté de subventionnement.

CHAPITRE V
Rapport de réalisation

Article 22

Un rapport est rédigé par l'opérateur après chaque année de labellisation. Il comprend :

1. une évaluation générale du projet de médiation culturelle;
2. un compte rendu des activités, animations et ateliers menés;
3. l'audience et une description des publics touchés (en clés de répartition);
4. un exposé des territoires touchés au sein de la Région de Bruxelles-Capitale;
5. le nombre de représentations effectuées dans le cadre du Label ainsi que les politiques tarifaires mises en place.

Article 23

Avant le 31 mars de l'année civile suivant celle de subvention, l'opérateur communique aux services du Collège le rapport de réalisation en même temps que le dossier des pièces justificatives.

CHAPITRE VI
Obligations diverses

Article 24

De par sa candidature, l'opérateur autorise la Commission Communautaire française, dans le cadre

exclusif de la sélection des projets, à diffuser aux membres du jury le contenu de son dossier par toute technique et sur tout support.

Article 25

L'opérateur est tenu de faire mention du soutien de la Commission communautaire française par le biais du logo officiel du Label ou par la mention du Label dans toutes les communications et les publications, y compris affiches, programmes de l'activité et support internet.

Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint au rapport mentionné à l'article 22.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2020

Par le Collège,

Le Membre du Collège chargé de la Culture,

Rudi VERVOORT

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE